

VIII. PRESENTATION D'UNE REQUÊTE RELATIVE A UNE VIOLATION ALLEGUEE DES DROITS DE L'HOMME



Les procédures de requête en bref

De quoi s'agit-il ?

Les procédures de requête sont des mécanismes permettant de porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies des cas de violation alléguée des droits de l'homme. Il existe trois mécanismes:

- Les requêtes présentées par des particuliers en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (requêtes);
- Les communications présentées par des particuliers relevant des **procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme**; et
- La **procédure de requête** mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme.

Comment fonctionnent-elles ?

Chaque procédure a ses propres exigences, avantages et limites. Il convient de les examiner avec soin avant de décider à laquelle on aura recours:

- Les particuliers peuvent présenter des requêtes relatives à des violations des droits de l'homme en invoquant cinq des **traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme**;
- Les communications individuelles opèrent au titre des mandats thématiques et selon des mandats par pays des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;
- La procédure de requête du Conseil s'applique à des situations dont

l'examen donne raisonnablement lieu de croire qu'elles révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tout point du monde et en toute circonstance.

Comment avoir accès et recours aux procédures de requête

Tout acteur de la société civile peut, en tenant dûment compte des exigences spécifiques de chaque procédure, avoir accès à ces mécanismes, quel que soit son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Les requêtes relevant de chacune de ces procédures peuvent être présentées par la personne victime de la

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

violation alléguée des droits de l'homme ou par des tiers agissant en son nom, comme par exemple une organisation non gouvernementale (ONG). Les acteurs de la société civile peuvent souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers

demandant réparation d'une violation des droits de l'homme, en préparant, en soumettant ou en déposant une requête en leur nom.

Toutefois, toute personne présentant une requête au nom d'un particulier doit s'assurer de son

consentement et vérifier que cette personne a conscience des conséquences que peut avoir le dépôt de sa plainte. Il convient de se conformer rigoureusement aux conditions de chaque procédure pour garantir la recevabilité de la plainte.



Contacts clés pour les mécanismes de présentation de requêtes relatives aux droits de l'homme

Requêtes en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme

(Présentées au **Comité des droits de l'homme**, au **Comité contre la torture**, au **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, au **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** ou au **Comité des droits des personnes handicapées**)

Equipe des Requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 22

Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Requêtes relevant des procédures spéciales

Division des procédures spéciales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 06

Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org

Procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme

Service du Conseil des droits de l'homme (procédure de requête)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 11

Adresse électronique: CP@ohchr.org

De quoi s'agit-il ?

Le système des Nations Unies est principalement centré sur les obligations des États et fonctionne au niveau des gouvernements. Cependant, son dispositif de défense des droits de l'homme prévoit également différentes procédures qui sont ouvertes aux particuliers et aux groupes sollicitant une intervention de l'Organisation des Nations Unies face à un problème de droits de l'homme qui les préoccupe. Il s'agit des procédures de requête relatives aux droits de l'homme.

Grâce à ces procédures, les particuliers peuvent porter à l'attention de l'ONU un problème de droits de l'homme, et plusieurs milliers de personnes dans le monde le font chaque année.

Les requêtes relatives aux droits de l'homme peuvent être présentées dans le cadre des trois mécanismes suivants :

- Les **traités internationaux relatifs aux droits de l'homme** (requêtes);
- Les **mécanismes des procédures spéciales** du **Conseil des droits de l'homme**;
- La **procédure de requête** du Conseil des droits de l'homme.

Dans certaines circonstances, ces différentes procédures peuvent se compléter et il est possible d'avoir recours à plusieurs d'entre elles.

Comment fonctionnent les procédures de requête?

Il est important d'examiner avec soin quelle procédure de soumission de requête est la mieux adaptée à chaque cas. Chacune présente ses points forts, ses exigences et ses limites. Elles doivent être appréciées dans l'intérêt de la/des victime(s) et du/des particulier(s) ou organisation(s) qui présente(nt) la requête.

A. Requêtes soumises par des particuliers en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient la soumission par des particuliers de requêtes auprès des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme:

- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, en vertu de son **Premier protocole facultatif**;
- La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, en vertu de son article 22;
- La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, en vertu de son **Protocole facultatif** (cet instrument permet également les communications émanant de groupes de particuliers);

- La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, en vertu de son article 14 (cet instrument permet également les communications émanant de groupes de particuliers);
- La **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, en vertu de son article 77. Cependant, cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque 10 États parties auront fait une déclaration à cet effet.⁶⁹
- La **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, en vertu de son **Protocole facultatif** (cet instrument permet également les communications émanant de groupes de particuliers);
- La **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, en vertu de son article 31. En septembre 2008, cette Convention n'était pas encore entrée en vigueur.

À son entrée en vigueur, le Protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**⁷⁰ prévoira également la possibilité que des requêtes soient présentées par des particuliers.

Points forts

- Présenter une requête à un organe créé en vertu d'un traité présente l'avantage suivant: une fois qu'un État partie a fait la déclaration pertinente en vertu du traité, il doit **respecter les obligations** qu'il a contractées en vertu de ce traité, y compris l'obligation d'offrir une réparation effective en cas de violation de ce dernier. L'organe conventionnel compétent, par le biais des requêtes présentées par des particuliers, a autorité pour déterminer s'il y a eu violation et l'État concerné est tenu de donner suite aux conclusions de cet organe.
- Dans les cas d'urgence, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent ordonner des mesures provisoires pour maintenir une situation jusqu'à ce qu'ils prennent une décision finale à ce sujet. Cette mesure provisoire s'appliquera jusqu'à la prise de décision.
- Les décisions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent dépasser les circonstances particulières du cas isolé et constituer des directives permettant d'empêcher une violation future de même nature.
- Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont également en mesure d'examiner des requêtes présentées dans le cadre d'une procédure spéciale.

⁶⁹ En septembre 2008, seul un État avait fait une telle déclaration.

⁷⁰ Le Protocole facultatif a été adopté par le Conseil le 18 juin 2008 et devrait être adopté par l'Assemblée générale dans le courant de l'année 2008.

Conditions spécifiques et limites

- La requête présentée par le demandeur doit entrer dans le champ d'application de l'un des instruments qui prévoient la possibilité, pour les particuliers, de présenter des requêtes.
- L'État en question doit être partie à l'instrument et doit avoir ratifié le protocole facultatif correspondant ou avoir reconnu la compétence de tel ou tel organe spécifique créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour recevoir les requêtes.
- Lorsqu'une plainte est présentée à un organe conventionnel, elle doit satisfaire à un certain nombre d'exigences, y compris en ce qui concerne le consentement ou l'autorisation de la victime. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie ou fait défaut, la plainte ne peut pas être prise en compte.
- Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les requêtes doivent être soumises au plus tard six mois après la décision finale de l'organisme national compétent pour une affaire donnée.
- Le requérant doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles et effectifs avant d'adresser une requête à un organe, un recours étant considéré comme effectif s'il offre au requérant une perspective raisonnable de réparation.
- Il faut compter deux à trois ans, en moyenne, pour qu'une décision finale soit prononcée au sujet d'une requête.
- En général, une requête adressée à un organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ne concerne pas un ensemble généralisé de violations des droits de l'homme.
- Les organes conventionnels ne peuvent pas examiner une requête déjà en cours d'examen par une autre procédure judiciaire internationale ou régionale.⁷¹



Pour plus d'informations sur les **organes conventionnels**, veuillez vous reporter au **chapitre IV (Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

B. Requêtes relevant des procédures spéciales

Plusieurs mécanismes de procédures spéciales prévoient l'examen de requêtes individuelles ou de situations plus générales de violation des droits de l'homme. Tout particulier, ou toute entité agissant au nom d'un particulier, est en droit de présenter des requêtes individuelles aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales si le mandat le prévoit. Les acteurs de la société civile peuvent souvent assister les particuliers recherchant une protection à la suite de violations des droits de l'homme.

⁷¹ Il peut s'agir d'un autre organe créé par un instrument relatif aux droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais cette restriction n'inclut pas les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Points forts

- Les communications individuelles au titres des procédures spéciales peuvent être utilisées pour les cas individuels de même que pour un ensemble plus général de violations ;
- Elles peuvent représenter un outil utile dans les cas d'urgence, puisqu'elles permettent une action d'urgence ou préventive (sous l'appellation de **recours d'urgence**);
- Les requêtes peuvent être présentées **quel que soit l'État** dans lequel les faits se produisent et que cet État ait ratifié ou non l'un quelconque des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé tous les recours internes avant de déclencher la procédure;
- Il n'est pas nécessaire que la communication soit faite par la victime, même si la source doit être sûre;
- Une requête peut être présentée simultanément devant un organe conventionnel et dans le cadre d'une procédure spéciale (si un mandat correspondant existe à cet effet).

Limites

- Il faut qu'une procédure spéciale ait été mise en place pour couvrir cet aspect spécifique des droits de l'homme ou ce pays particulier (tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne sont pas habilités à intervenir dans le cas de requêtes individuelles).
- les procédures spéciales ne sont pas des mécanismes ayant force obligatoire: la décision de suivre les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales est laissée à la discrétion de chaque État.
- Les procédures varient en fonction du mandat.



Pour plus d'informations sur les **procédures spéciales**, veuillez vous reporter au **chapitre VI (Procédures spéciales)** du présent *Manuel*.

C. Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme

Tout individu ou groupe de personnes affirmant avoir été victime de violations des droits de l'homme peut soumettre une requête dans le cadre de cette procédure, de même que toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ayant une connaissance directe et sûre de telles violations. La procédure de requête du Conseil est la seule procédure de plainte universelle qui couvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales dans tous les États.

Les requêtes présentées dans ce cadre ne dépendent pas de l'acceptation d'obligations conventionnelles par le pays concerné ou de l'existence d'un mandat au titre des procédures spéciales. La procédure de requête examine les situations de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans un État. Elle ne verse aucune indemnisation aux victimes présumées et ne cherche pas à obtenir réparation au titre des requêtes individuelles.

Points forts

- La procédure peut traiter les **violations de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales**; il n'est pas nécessaire qu'un État soit partie à un traité pour qu'une requête à son encontre soit présentée au titre de cette procédure.
- Les requêtes peuvent être présentées **contre n'importe quel État**.
- Les requêtes peuvent être présentées par la victime ou par toute entité agissant au nom de celle-ci. L'autorisation écrite de la victime n'est pas forcément requise.
- Les requérants (auteurs de communications) sont informés des décisions prises aux différents stades clés du processus.
- Les critères de recevabilité sont généralement moins stricts que pour les autres procédures de plainte.

Limites éventuelles

- Cette procédure peut durer longtemps étant donné que la requête est examinée en plusieurs étapes; elle peut donc ne pas être adaptée aux cas d'urgence;
- Le requérant doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles et effectifs avant d'envoyer des informations au titre de cette procédure;
- Il n'est pas prévu de mesures de protection provisoires d'urgence;
- Les communications doivent généralement se référer à un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, en d'autres termes des violations affectant un grand nombre de personnes, plutôt que des cas individuels;
- En raison de son caractère confidentiel, cette procédure ne doit pas attirer l'attention du public sur un problème de droits de l'homme dans un État donné;
- Les requêtes semblant révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui sont déjà traitées par une procédure spéciale, un organe conventionnel, une autre procédure de plainte de l'Organisation des Nations Unies ou un autre organisme régional similaire de défense des droits de l'homme ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure.



Pour plus d'informations sur la **procédure de requête**, veuillez vous référer au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Comment avoir accès et recours aux procédures de requête

Tout acteur de la société civile peut, en tenant dûment compte des exigences spécifiques de chaque procédure, avoir accès aux procédures de plainte. Les plaintes relevant de chacune de ces procédures peuvent être présentées par la personne victime de la violation alléguée des droits de l'homme ou par des tiers agissant en son nom, comme par exemple une ONG.

Les acteurs de la société civile peuvent souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers demandant réparation d'une violation des droits de l'homme en préparant, en

présentant ou en déposant une requête en leurs noms. Toutefois, toute personne soumettant une requête au nom d'un particulier doit s'assurer de son consentement et vérifier que cette personne a conscience des conséquences que peut avoir le dépôt de sa plainte. Par exemple, lorsque des informations sont soumises aux procédures spéciales, le titulaire du mandat envoie une communication à l'État concernant la requête qui, à terme, sera incluse dans un rapport public. Lorsqu'une requête est présentée à un organe conventionnel, l'identité de la personne sera révélée au gouvernement. Il est donc fondamental que la victime présumée n'ignore rien du fonctionnement de chacune des procédures de requête.

Il convient de se conformer rigoureusement aux conditions de chaque procédure pour garantir la recevabilité de la requête.

A. Requêtes présentées par des particuliers en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les requêtes peuvent être présentées par des particuliers ou par des tiers dûment habilités, comme par exemple des avocats, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des associations professionnelles, au nom des personnes affirmant avoir été victimes de violations des droits de l'homme. La présente section examine les conditions et les principaux aspects des requêtes présentées par des particuliers.

Conditions à remplir

1. Ratification par un État partie

Une requête pour violation des droits de l'homme en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme peut être présentée à l'encontre d'un État à condition que:

- L'État soit partie au traité en question, l'ait ratifié ou accepté selon d'autres modalités; et que
- L'État partie ait reconnu la compétence de l'organe conventionnel, établie aux termes de ce traité, à examiner ces requête. Selon le traité, l'État doit être devenu partie au protocole facultatif correspondant ou avoir fait la déclaration pertinente en vertu de ce traité.

Il est à noter que certains États parties ont émis des réserves de fond qui peuvent limiter la portée des obligations qu'ils assument en matière de droits de l'homme en vertu des traités. Il convient de les examiner pour déterminer si une requête peut ou non être présentée en vertu d'un article particulier d'un traité.⁷²

2. Cas isolés de violations

Il ne convient d'avoir recours aux requête individuelles en vertu des organes conventionnels que pour les **cas de violations des droits de l'homme qui concernent un ou plusieurs cas isolés**;

⁷² Pour plus d'informations sur le statut des ratifications et les déclarations/réserves d'un État partie vis-à-vis de chaque instrument et des protocoles facultatifs correspondants, [visiter le site Web du HCDH](#)

elles ne sont généralement pas appropriées aux situations générales de violations des droits de l'homme dans lesquelles les personnes ne sont pas identifiées.

3. Recours internes

Les requêtes individuelles présentées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ne peuvent l'être que si les **voies de recours internes en vigueur ont été épuisées**; c'est-à-dire si l'affaire a parcouru les différentes étapes du système judiciaire interne ou des instances administratives susceptibles d'offrir une réparation dans un laps de temps raisonnable. Cette règle ne s'applique pas si les recours internes sont **inefficaces ou indûment prolongés**. Ce qui constitue une "prolongation indue" ne saurait être déterminé de façon générale et doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

4. Présentation d'une requête au nom de la victime

Un individu ou une organisation peut présenter une requête au nom d'une autre personne, à condition que la victime ait donné son **consentement par écrit**, sous la forme d'un "pouvoir" ou d'une "procuration".⁷³

5. Procédures de requêtes parallèles

Si une requête **est déjà examinée par le biais des procédures judiciaires d'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme international ou régional**, elle ne peut généralement pas être prise en compte par un organe conventionnel de l'ONU. Si la requête a été préalablement examinée et rejetée par la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** ou par la **Cour européenne des droits de l'homme**, la même affaire peut parfois bénéficier d'un examen par un organe conventionnel. Les requêtes présentées dans le cadre d'un mandat au titre des procédures spéciales peuvent également être introduites auprès d'un organe conventionnel.

6. Forme de la requête

Bien que les requérants soient invités à utiliser les formulaires types de présentation de requêtes (voir annexes I et II du présent chapitre), toute forme de correspondance contenant les informations idoines est en principe suffisante. La requête doit être présentée dans l'une des langues de travail de l'organe conventionnel concerné.⁷⁴

⁷³ Un tel accord n'est pas requis si l'on a tout lieu de penser qu'il est impossible à obtenir au vu des circonstances.

⁷⁴ Ces langues sont généralement l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol, mais il est conseillé aux requérants de consulter le site Web du HCDH pour obtenir confirmation des langues de travail de chaque organe.



Quels renseignements doivent figurer dans les requêtes présentées par des particuliers en vertu des organes conventionnels?

- Les **renseignements de base** sur la personne victime d'une violation alléguée des droits de l'homme (nom, nationalité, date de naissance);
- Le nom de l'**État partie** visé par la requête;
- Si la requête est déposée au nom d'une autre personne, la **preuve de son consentement** ou autorisation (exemplaire papier du "pouvoir" ou "procuration") ou bien justification de la raison pour laquelle un tel consentement ou une telle autorisation fait défaut ou ne peut être fourni(e);
- Un **exposé exhaustif des faits** sur lesquels se fonde la requête, présenté de façon claire par ordre chronologique;
- Le compte rendu des **mesures prises pour épuiser toutes les voies de recours possibles auprès des juridictions locales, ainsi que tout recours administratif efficace** disponible dans l'État concerné;
- Le compte rendu d'**autres présentations de ce cas ou des faits le concernant** à d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement, le cas échéant;
- L'exposé des **motifs pour lesquels les faits relatifs à ce cas constituent une violation** des droits de l'homme énoncés dans le traité dont on invoque les dispositions. Il est utile d'identifier les **articles pertinents du traité**;
- **Tous les documents pertinents** au regard des requêtes et arguments évoqués (décisions judiciaires, etc.);
- Les copies de la **législation nationale pertinente**, lorsque disponible.

En règle générale, les requêtes contenant des propos insultants ne sont pas examinées.

7. Délais

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est le seul instrument relatif aux droits de l'homme à avoir fixé un délai formel pour la présentation de requêtes. Néanmoins, l'idéal serait que les requêtes soient présentées **dès que possible** après la violation alléguée et l'épuisement des recours internes. Si la requête est présentée tardivement, il peut être difficile à l'État partie de réagir de façon adéquate et à l'organe conventionnel d'évaluer les faits de façon approfondie. Les requêtes concernant des violations survenues avant l'entrée en vigueur de la procédure de plainte s'appliquant à l'État partie concerné ne seront pas examinées (sauf si elles ont un effet continu en violation du traité). Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les requêtes doivent être soumises moins de **six mois** après la décision finale de l'organisme national compétent concernant l'affaire donnée.

8. Mesures d'urgence

Chaque comité peut prendre des mesures d'urgence, par le biais de mesures provisoires, pour éviter qu'un préjudice irréparable ne se produise avant que le comité n'examine l'affaire dans le cadre normal de la procédure. Normalement, ces initiatives sont prises pour prévenir des actes irréversibles comme l'exécution d'une peine de mort ou l'expulsion d'une personne qui risque d'être soumise à la torture. **Il est conseillé aux particuliers ou aux organisations demandant qu'un organe conventionnel envisage de prendre des mesures provisoires de le signaler expressément dans leur requête.**

9. Questions sensibles

Si des **questions sensibles** à caractère personnel ou privé sont abordées dans la requête, il est possible de demander au comité de supprimer le nom de la victime dans sa décision finale afin que son identité ne soit pas révélée au public.

Détails des procédures

Si la requête comporte les éléments essentiels indiqués ci-dessus, l'affaire est inscrite (c'est-à-dire **enregistrée**) officiellement sur la liste de celles qui seront examinées par l'organe conventionnel compétent.

L'affaire sera ensuite transmise à l'État partie concerné pour lui permettre de formuler des observations. Une fois que l'État a répondu, le requérant a la possibilité de faire des observations à propos de cette réponse. À ce stade, l'affaire peut faire l'objet d'une décision par l'organe conventionnel. Si l'État ne répond pas, en dépit d'un ou plusieurs rappels, l'organe conventionnel rendra une décision sur l'affaire en accordant toute leur importance aux requêtes formulées par le demandeur.

Les deux étapes importantes du processus d'examen par un organe conventionnel sont le stade de la "recevabilité" et le stade du "fond". Au stade de la recevabilité, l'organe conventionnel examine si la requête satisfait aux conditions prévues par la procédure. S'il détermine que l'affaire est recevable, il procède à un examen au fond de la requête. Bien que ces étapes soient généralement considérées ensemble, elles peuvent être dissociées à la demande de l'État partie. Si une requête ne franchit pas le stade de la recevabilité, l'affaire ne peut pas être examinée quant au fond.

Les organes conventionnels examinent chaque affaire lors de séances à huis clos. Une fois qu'un organe conventionnel s'est prononcé sur une requête, la décision est transmise simultanément au requérant et à l'État. Si un organe conventionnel décide qu'un requérant a effectivement été victime d'une violation des droits de l'homme par un État partie à l'instrument concerné, il précise généralement le mode de réparation à offrir et invite l'État partie à fournir des informations de suivi dans un délai donné (généralement six mois) sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux conclusions de l'organe.

Le texte de toute décision finale sur le fond ou de toute décision d'irrecevabilité est publié sur le site Web du HCDH, dans la jurisprudence de l'organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.



Où envoyer une requête présentée par un particulier en vertu des traités internationaux des droits de l'homme

Les requêtes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Équipe des Requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 22 (en particulier pour les cas urgents, la requête doit inclure une copie papier de tous les documents pertinents)

Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Toujours indiquer à quel organe conventionnel vous vous adressez.

B. Requêtes relevant des procédures spéciales

Ce mécanisme permet de présenter des griefs émanant de particuliers ou relatifs à des situations plus générales de violation des droits de l'homme. Tout particulier, groupe ou organisation agissant au nom d'un particulier est en droit de présenter des requêtes aux titulaires de mandat de procédures spéciales.

Les acteurs de la société civile peuvent souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers recherchant une protection face à une violation des droits de l'homme. Les particuliers ou organisations souhaitant présenter une requête relevant de l'un des mandats au titre des procédures spéciales doivent tout d'abord vérifier s'il existe un mandat par pays ou un mandat thématique qui correspond à leur cas. Ils doivent aussi examiner soigneusement les critères précis du mandat auxquels il faut satisfaire avant que la requête ne puisse être acceptée. Le **Groupe de travail sur la détention arbitraire** et le **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**, en particulier, ont des critères spécifiques qui diffèrent de ceux des autres mandats.

Lorsqu'une requête émanant d'un particulier est reçue, la décision d'intervenir relève de l'appréciation du titulaire de mandat au titre des procédures spéciales. Elle va dépendre des critères établis par ce dernier et doit être conforme au **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**. Ces critères concernent généralement:

- La fiabilité de la source, qui ne doit pas reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
- La crédibilité des informations reçues, qui ne doivent pas avoir de motivations politiques;

- Le caractère détaillé des informations fournies;
- La portée du mandat proprement dit.

En vue de faciliter l'examen des violations signalées, des **questionnaires** relevant de différents mandats sont disponibles en ligne pour les personnes qui souhaitent rendre compte de violations alléguées (voir ci-dessous). Il est cependant à noter que les requêtes émanant de particuliers ou d'autres auteurs sont examinées même lorsqu'elles ne sont pas présentées sous forme de questionnaire. Les auteurs de requêtes sont invités à envoyer régulièrement des informations mises à jour sur les faits qu'ils ont soumis.



Quels renseignements doivent figurer dans les requêtes présentées par des particuliers au titre des procédures spéciales?

- Identification de la/des **victime(s)** présumée(s);
- Identification des **auteurs** présumés de la violation;
- Identification de la/des **personne(s) ou organisation(s) présentant la requête** (cette information restera confidentielle);
- **Date et lieu** de l'incident;
- **Description détaillée des circonstances** de la violation alléguée.

Remarque:

- En principe, les requêtes contenant des propos insultants **ne** sont **pas** examinées;
- Les requêtes doivent être **claires et concises**;
- Toujours préciser de **quelle procédure spéciale** la requête relève;
- Toujours **consulter les conditions fixées par chaque mandat** pour la présentation de requêtes par des particuliers;
- Les requêtes peuvent être rédigées en anglais, français ou espagnol.



Où envoyer une requête présentée par un particulier au titre des procédures spéciales

Division des procédures spéciales
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 06
Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org

Préciser, dans l'objet du courriel ou de la télécopie, ou sur l'enveloppe, de quelle procédure spéciale relève la requête. Il est à noter que certains mandats au titre des procédures spéciales ont établi des critères spécifiques auxquels les requêtes doivent satisfaire. Des informations sur ces critères se trouvent sur le site du HCDH, sous chaque mandat.

Sur la base des renseignements crédibles et sûrs reçus des victimes de violations alléguées des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent envoyer des **communications aux gouvernements**. Celles-ci sont transmises par l'intermédiaire du HCDH et peuvent prendre la forme d'**appels urgents**, si une violation caractérisée semble en cours ou imminente, ou d'une **lettre d'allégation** si une violation est présumée avoir déjà eu lieu. Dans les communications, le titulaire de mandat demande au gouvernement concerné des éclaircissements sur une affaire donnée et/ou que soient prises des mesures correctives appropriées. Les titulaires de mandat peuvent également demander aux gouvernements de communiquer les résultats de leur enquête et de leurs actions.

Selon la réponse reçue, ils peuvent décider de poursuivre l'enquête ou de formuler des recommandations spécifiques. Dans certains cas, ils peuvent également décider de faire une déclaration publique sur l'affaire.

En vertu des règles du Conseil des droits de l'homme, il est demandé à toutes les procédures spéciales de **rendre compte** de leurs activités lors de ses sessions annuelles. Les requêtes envoyées et reçues sont généralement confidentielles et le restent jusqu'à ce que le rapport annuel de la procédure spéciale concernée soit rendu public, sauf si le titulaire de mandat décide de publier un communiqué de presse.⁷⁵

Il est à noter que les victimes présumées sont nommées dans les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, sauf pour les enfants ou sauf circonstances particulières. Étant donné le caractère public des rapports rédigés dans le cadre des procédures spéciales, il est important que les personnes ou organisations agissant au nom de victimes de violations des droits de l'homme s'assurent que celles-ci sont averties que leur dossier est transmis aux mécanismes des procédures spéciales, qu'il est possible que leur nom soit communiqué aux autorités concernées et que leurs noms (ou leurs initiales) puissent apparaître dans le rapport public établi au titre de la procédure spéciale correspondante.

⁷⁵ Outre les rapports annuels, certains titulaires de mandat publient d'autres documents qui les aident à expliquer leur travail et le champ d'application de leur mandat. En particulier, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend des "délibérations" sur les questions générales et des "avis" sur les requêtes présentées par des particuliers; et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires publie des "observations générales" sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.



Des **questionnaires type** sont disponibles pour rapporter des violations présumées au titre des mandats suivants:

- **Groupe de travail sur la détention arbitraire**
- **Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires**
- **Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**
- **Rapporteur spécial des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**
- **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**
- **Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants**
- **Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
- **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- **Rapporteur spécial des droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**
- **Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**
- **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

Cependant, les requêtes émanant de particuliers et d'autres sources seront examinées même si elles ne sont pas présentées sous forme de questionnaire.

C. Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme

Dans le cadre de la procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme, tout individu ou groupe affirmant avoir été victime de violations des droits de l'homme ou ayant une connaissance directe et sûre de telles violations peut présenter une requête. Les éléments importants de cette procédure sont exposés ci-dessous.



Quels renseignements doivent figurer dans les communications (plaintes) présentées au titre de la procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme?

- Identification de la/des **personne(s) ou organisation(s) présentant la communication** (ces renseignements resteront, sur demande, confidentiels). Les communications anonymes sont irrecevables;
- **Description** aussi détaillée que possible des **faits**, en fournissant les noms des **victimes** supposées, les **dates, les lieux et les autres éléments de preuve**;
- Objet de la requête et indication des **droits présumés violés**;
- **Explication** sur la façon dont l'affaire peut révéler un **ensemble de violations flagrantes et dûment attestées des droits de l'homme** plutôt que des cas isolés;
- Explication de la façon dont les **recours internes ont été épuisés**, ou dont ces recours seraient inefficaces ou excèderaient des délais raisonnables.

Remarque:

- Toutes les requêtes doivent être adressées par écrit. Il ne suffit pas de faire état d'informations diffusées par les moyens de communication de masse. Si vous avez l'intention de présenter un rapport sur les droits de l'homme à titre de preuve, joignez une lettre d'accompagnement vous identifiant, exposez vos arguments et précisez que vous souhaitez que la requête soit traitée au titre de la procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme.
- Il est conseillé que la requête se limite à 10-15 pages. Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées ultérieurement.
- Les requêtes peuvent être rédigées en anglais, français, russe ou espagnol. Les documents dans d'autres langues doivent être traduits ou résumés dans l'une de ces langues.
- Les requêtes contenant des propos outranciers ou insultants ne seront pas prises en compte.

Les modalités et procédures détaillées de ce mécanisme de requête figurent dans la **résolution 5/1** du Conseil. Les renseignements donnés dans la présente section se fondent sur les dispositions de cette résolution. Il est prévu que ces dispositions et méthodes de travail initiales continueront à faire l'objet d'une mise au point à partir, en particulier, des réactions dont auront fait part les requérants aux différents stades de la procédure.

Les étapes de la procédure de requête sont les suivants:

1^{er} étape: première évaluation

Le secrétariat du HCDH et le Président du **Groupe de travail des communications** vérifient toutes les communications (requêtes), à mesure qu'elles arrivent, sur la base des critères de recevabilité et rejettent celles qui sont jugées manifestement infondées ou anonymes. Si une requête est admise à l'étape suivante de la procédure, l'auteur reçoit un accusé de réception écrit et la communication est transmise au gouvernement concerné pour qu'il formule ses observations.

2^{ème} étape: le Groupe de travail des communications

Le **Groupe de travail des communications** est composé de cinq membres du **Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme** désignés et est mandaté pour se réunir au moins deux fois par an pour des sessions de cinq jours. Ce Groupe de travail examine les requêtes ayant franchi la première stade et les réponses données par les gouvernements, afin de porter à l'attention du Groupe de travail sur les situations, tout contexte particulier paraissant révéler un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3^{ème} étape: le Groupe de travail des situations

Le **Groupe de travail des situations** est composé de cinq membres du Conseil des droits de l'homme exerçant à titre individuel ; il a pour mandat de tenir au moins deux fois par an des sessions de cinq jours afin d'examiner les situations qui lui ont été transmises par le Groupe de travail des communications. Il porte une appréciation sur les affaires dont il est saisi et établit un rapport à l'adresse du Conseil des droits de l'homme assorti de recommandations spécifiques sur les mesures à prendre concernant toute situation révélant un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il peut aussi décider de poursuivre l'examen d'une situation ou de rejeter une requête.



Pour plus d'informations sur le **Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme**, veuillez vous reporter au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

4^{ème} étape: le Conseil des droits de l'homme

En séance plénière, le Conseil des droits de l'homme examine, aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an, les situations qui lui ont été soumises par le Groupe de travail des situations. Il étudie les rapports présentés par le Groupe de travail des situations de manière confidentielle, à moins qu'il n'en décide autrement. À partir de l'analyse qu'il fait d'une situation, le Conseil peut prendre des mesures, généralement sous forme de résolution ou de décision. Il a le choix d'intervenir de la façon suivante:

- Mettre fin à l'examen de la situation si rien ne justifie que l'on continue à l'examiner ou à intervenir;

- Poursuivre l'examen d'une situation et demander à l'État concerné de fournir d'autres informations dans un délai raisonnable;
- Poursuivre l'examen d'une situation et nommer un expert indépendant hautement qualifié pour suivre la situation et en rendre compte;
- Mettre fin à l'examen de la situation en vertu de la procédure de plainte confidentielle et le reprendre dans le cadre d'une procédure publique;
- Recommander au HCDH qu'il assure une coopération technique, une assistance en matière de renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État concerné.

Tous les éléments d'information communiqués par des particuliers et des gouvernements au sujet d'une situation en cours d'examen, ainsi que les décisions prises aux différents stades de la procédure restent **confidentiels**. Cela s'applique aussi aux situations dont l'examen n'a pas été poursuivi.



Où envoyer une requête présentée au titre de la procédure mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme

Service du Conseil des droits de l'homme (procédure de requête)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 11
Adresse électronique: CP@ohchr.org

Annexe I – Formulaire type pour la présentation de requêtes au titre:

- Du **Protocole facultatif** se rapportant au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
- De la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ou
- De la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Veillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez

Date: _____

I. Renseignements sur le requérant:

- Nom de famille
- Prénom(s)
- Nationalité
- Date et lieu de naissance
- Adresse de correspondance pour la présente requête
- Indiquez si vous présentez la requête:
 - en votre nom
 - au nom d'une autre personne.

[Si la requête est présentée au nom d'une autre personne:]

- Veuillez fournir les renseignements suivants sur cette autre personne:
 - Nom de famille
 - Prénom(s)
 - Nationalité
 - Date et lieu de naissance
 - Adresse ou lieu de séjour actuel.

Si vous agissez au nom d'une personne dûment informée et consentante, merci de joindre son autorisation à introduire la requête.

ou

Si vous n'y êtes pas autorisé, veuillez expliquer le type de relation qui vous lie à ladite personne et indiquez en détail les raisons pour lesquelles vous jugez bon d'introduire la requête en son nom.

II. État en cause/articles enfreints

- Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès du Comité des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale);
- Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été enfreints.



III. Épuisement des recours internes/Mise en œuvre d'autres procédures internationales

- Dispositions prises par la ou les victimes présumée(s) ou en leur nom pour obtenir réparation de la violation alléguée sur le territoire de l'Etat en cause, indiquez en détail les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, les demandes que vous avez soumises, à quelles dates et avec quels résultats;
- Si vous n'avez pas épuisé ces recours internes parce que leur mise en œuvre occasionnerait des retards indus, qu'ils n'auraient aucun effet, qu'ils ne vous sont pas accessibles ou pour toute autre raison, veuillez en exposer les motifs en détail;
- La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)?
- Si tel est le cas, indiquez la/les procédure(s) engagée(s), les demandes qui ont été soumises, à quelles dates et avec quels résultats.

IV. Exposé des faits

- Signalez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant les violations alléguées. Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits;
- Signature de l'auteur.

V. Liste des pièces à fournir (veuillez en fournir des copies, et non les originaux) à l'appui de votre demande:

- Autorisation écrite d'agir (si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse);
- Décisions rendues par des tribunaux nationaux et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile);
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues;
- Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits.

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans les langues de travail du Secrétariat, l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Annexe II – Directives pour la présentation d'une requête en vertu:

- Du **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

1. Renseignements sur l'auteur ou les auteurs de la requête

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Télécopie/téléphone/courrier électronique
- Veuillez indiquer à quel titre vous présentez la requête:
 - En qualité de victime(s) présumée(s); s'il s'agit de plusieurs personnes, veuillez fournir des renseignements de base pour chacune d'entre elles.
 - Au nom de la ou des victimes supposées; veuillez fournir une attestation du consentement de la ou des victimes ou indiquer les motifs pour lesquels vous présentez la requête sans cette attestation.

2. Renseignements concernant la ou les victimes présumée(s) (s'il ne s'agit pas de l'auteur de la requête)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Télécopie/téléphone/courrier électronique.

3. Renseignements sur l'État partie en cause

- Nom de l'État partie (pays)



4. Nature de la ou des violation(s) alléguée(s)

Veillez fournir des renseignements détaillés à l'appui de votre requête, y compris les suivants:

- Description de la ou des violation(s) alléguée(s) et de l'auteur ou des auteurs supposé(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été enfreintes. Si la requête porte sur plusieurs dispositions, veuillez décrire chaque point séparément.

5. Actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes

Veillez décrire les actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes par exemple afin d'obtenir réparation par des moyens juridiques, administratifs ou législatifs ou au titre d'une politique ou d'un programme, en fournissant notamment les renseignements suivants:

- Type(s) de recours déposé(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Personne ayant déposé le recours
- Autorité ou organe auquel le recours a été adressé
- Nom du tribunal saisi de l'affaire (le cas échéant)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez expliquer pourquoi.

N. B.: Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement? Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants:

- Type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats (le cas échéant)

N. B.: Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

7. Date et signature

Date/lieu: _____

Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victimes: _____

8. Liste des documents joints (*n'envoyez pas d'originaux mais uniquement des copies*)